



OEA | Plus de droits
pour plus de personnes

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Équateur
États-Unis
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

Le 23 août 2019

Luis Almagro
Secrétaire général de
l'Organisation des États Américains
Washington, DC

OIG-IG-19-24

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité du Bureau de l'Inspecteur Général pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019.

Je vous sou mets ce rapport, pour transmission au Conseil Permanent, en application des dispositions de l'article 122 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Hugo Eduardo Ascencio
Inspecteur Général

P.J.



OEA | Plus de droits
pour plus de personnes

2019

Rapport d'activité du Bureau de l'inspecteur général

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019

Ce rapport est présenté conformément à l'article 122 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général. Il a été élaboré par le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Bureau de l'inspecteur général
Original : anglais

Le 23 août 2019
Original: anglais

Table des matières

I. Résumé	- 3 -
II. Mandat	- 4 -
III. Évaluation de Qualité Externe.....	- 5 -
IV. Audits Internes.....	- 6 -
V. Enquêtes.....	- 10 -
VI. État d'avancement des recommandations d'audit	- 18 -
VII. Participation de l'OIG à des réunions et coordination avec les autres organismes de contrôle.....	18 -

I. Résumé

Ce rapport est présenté conformément aux dispositions de l'article 122 des Normes générales. Il couvre les activités du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019.

L'Inspecteur général jouit de l'autonomie fonctionnelle requise pour lancer des initiatives, effectuer des tâches et soumettre des rapports au Conseil permanent et au Secrétaire général (SG) sur les audits, enquêtes et inspections requis pour assurer l'utilisation et la gestion rationnelles des ressources de l'Organisation et veiller à la préservation de ses biens, ainsi que sur l'exécution efficace des fonctions de l'OIG.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019, l'OIG :

1. a lancé sept audits dont trois ont été finis;
2. a lancé 15 affaires à des fins d'enquête, dont onze ont été finies;
3. a complété le plan semestriel d'audit interne sur la base de risques pour le Secrétariat Général de l'Organisation;
4. a coordonné l'évaluation externe de qualité de son activité d'audit interne;
5. a travaillé en étroite collaboration avec le groupe de travail de la CAAP chargé de la révision des programmes de l'OEA dans le suivi de la mise en œuvre, par le SG, des recommandations de l'OIG ;
6. a continué à agir en tant qu'observateur dans un certain nombre de commissions du SG, et a rédigé et présenté des rapports aux organismes directeurs de l'OEA

II. Mandat

L'article 117 des Normes Générales de Fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales)

Audit Interne : *«Le Bureau de l'Inspecteur général est le service chargé d'exercer les attributions d'audit financier, administratif et opérationnel en vue, d'une part, de déterminer jusqu'à quel point le Secrétariat général a pu réaliser les objectifs des divers programmes et veiller à la performance, la rationalisation et la transparence dans l'utilisation des ressources et d'autre part, de formuler des recommandations concernant l'amélioration de la gestion du Secrétariat général. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, l'Inspecteur général met en place les procédures internes adéquates d'audit qui reflètent les pratiques internationales optimales, permettent de vérifier la conformité avec les normes et règlements en vigueur, aux termes d'un examen critique, systématique et impartial des transactions officielles et procédures opérationnelles liées aux ressources gérées par le Secrétariat général. À ces fins, le Secrétaire général émet une Instruction réglementant de telles activités, conformément aux présentes Normes générales, étant entendu que le Conseil permanent en aura été dûment informé ».*

L'article 119 des Normes Générales - Autonomie de l'Inspecteur général:

« L'Inspecteur général jouit de l'autonomie fonctionnelle requise pour lancer des initiatives, effectuer des tâches et soumettre des rapports au Conseil permanent et au Secrétaire général sur les audits, enquêtes et inspections requises pour assurer l'utilisation et la gestion rationnelles des ressources de l'Organisation et veiller à la préservation de ses biens, ainsi que sur l'exécution efficace des fonctions du Bureau de l'Inspecteur général, et enfin sur les qualifications et le rendement du personnel et des sous-traitants indépendants fournissant des services à ce bureau. »

L'article 122 des Normes Générales - Les rapports de l'Inspecteur général et l'obligation d'agir du Secrétaire général:

« L'Inspecteur général soumet au Secrétaire général des rapports sur les audits, enquêtes et inspections qu'il aura menés, assortis de copies adressées au Conseil permanent et à la Commission des vérificateurs extérieurs. En soumettant ses rapports, l'Inspecteur général recommandera les mesures qu'il juge nécessaire en vue de préserver la confidentialité. » De plus, cet article ajoute que : « Le rapport de l'Inspecteur général sera mis à la disposition des États membres au Bureau de l'Inspecteur général, assorti de procédures clairement définies et de mesures adéquates de protection d'informations sensibles susceptibles de compromettre toute action légale en cours, d'exposer la nature délicate de données organisationnelles appartenant à des acteurs spécifiques, de menacer la sûreté et la sécurité de toute entité, toute unité ou tout individu quelconque, ou de porter atteinte aux droits à la vie privée dont jouit tout individu. »

L'Instruction n°14-03, Processus de Plaintes d'anomalies et de Protection face aux représailles,

émise le 21 novembre 2014, trace les grandes lignes des politiques du Secrétariat général visant à encourager la dénonciation des actes d'inconduite financière et administrative, ainsi que les procédures d'acceptation des dénonciations émanant d'éventuels dénonciateurs désireux de bénéficier d'une protection contre de possibles représailles. En particulier, ces politiques revues et corrigées jettent les bases de la protection des dénonciateurs, informateurs et témoins contre les - 5 - représailles qui pourraient être exercées à leur encontre pour avoir dénoncé ces actes d'inconduite financière et administrative et s'avèrent fondamentales dans la lutte contre les fraudes.

La ligne téléphonique confidentielle de l'OIG est mise à la disposition du public comme mécanisme supplémentaire pour dénoncer des allégations d'inconduite impliquant les ressources humaines du SG/OEA, ainsi que les allégations d'actes frauduleux, de corruption, coercitifs et collusoires impliquant le

SG/OEA, qu'ils soient commis par des membres du personnel ou par d'autres personnes, parties ou entités et qui sont jugés préjudiciables à l'Organisation.

L'Instruction n°15-02, Politique et Système de résolution de conflit pour la prévention et l'élimination de toute forme de harcèlement au travail. adoptée le 15 octobre 2015, souligne que le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains est tenu d'offrir un milieu de travail exempt de toutes les formes de harcèlement. L'OIG est l'autorité compétente et désignée par le Secrétariat général pour traiter les plaintes formelles de harcèlement au travail. Système de résolution de conflit pour la prévention et l'élimination de toute forme de harcèlement au travail.

III. Évaluation de Qualité Externe

Les Normes Générales établissent dans l'article 127, le Bureau de l'inspecteur en conformité avec cette Norme, a annoncé le 6 novembre 2018, que le Bureau serait soumis à la Garantie de Qualité Externe déjà nommée, prise en charge par l'entreprise IIA Quality Services, LLC, qui fait partie de l'Institut des Auditeurs Internes, l'autorité qui définit et régule l'activité de l'audit interne mondialement.

Les objectifs principaux de l'évaluation externe de qualité (EQA) ont été les suivants:

1. Évaluer l'audit interne de l'OIG à la lumière des Normes et du Code d'Éthique de l'IIA,
2. Évaluer l'effectivité de l'audit interne quant aux services de conseil et de garantie pour les États Membres de l'OEA, acteurs principaux à l'OEA et à d'autres parties intéressées.
3. Identifier des opportunités, donner des recommandations pour améliorer et conseiller dans l'audit interne pour améliorer ses services et résultats, ainsi que pour mettre en valeur son image et sa crédibilité.

La partie préentielle de l'évaluation externe a été menée à bien dans la semaine du 25 février 2019 et les conclusions finales du comité d'évaluation indépendant ont été envoyées le 1 mars 2019, le dernier jour de la partie préentielle de l'évaluation externe. Le comité d'évaluation qualifié qui a mené à bien cette évaluation externe a prouvé sa compétence dans la pratique professionnelle d'audit interne ainsi que dans le processus d'évaluation externe de qualité tel que les normes l'établissent.

Selon le critère des Normes, les évaluateurs indépendants donnent leur opinion pour chaque élément qui a été évalué lors de l'audit externe, en plus de son opinion générale. Cette opinion peut être l'une des suivantes:

- GC - Conforme en général
- PC - Conforme en partie
- DNC - Non conforme

Les résultats de l'évaluation externe de qualité de l'audit interne de l'OEA pour chaque élément évalué, sont les suivants :

Gouvernance		Personnel		Administration		Processus	
Norme	Classement	Norme	Classement	Norme	Classement	Norme	Classement
1000	PC	1200	GC	2000	GC	2200	GC
1100	PC			2100	GC	2300	GC
1300	PC			2450	GC	2400	GC
Code d'éthique	GC			2600	GC	2500	GC

Sur la base du manque de conformité aux normes que le comité d'évaluation indépendante a remarqué sur Gouvernance, à leur avis l'audit interne de l'OEA s'adapte aux normes voire au Code d'Éthique de l'IIA.

Les résultats de l'évaluation externe de qualité ont été présentés dans leur totalité au Secrétaire Général et au Conseil Permanent pour leur révision et pour prendre les mesures nécessaires.

IV. Audits Internes

Au cours de la période allant du 1 janvier au 31 juillet 2019, la Section des Audits Internes de l'OIG a lancé un total de sept audits, dont trois ont été clôturés pendant l'année, détaillés dans le tableau ci-dessous.

Code	Intitulé	Origine	État d'avancement au 31 décembre
AUD-18/04	Gestion des contrats, contrats majeurs du SG/OEA	Plan d'audit	Clôturé
AUD-18/05	401 (m) Révision des Contrats du Plan	Plan d'audit	Clôturé
AUD-19/01	Inspections de Mutations du Personnel Concours Internes et Externes, et Reclassements Inclus dans le Programme - Budget 2018 - 2ème Semestre 2018	Demande de l'Assemblée Générale	Clôturé
AUD-19/02	Commission interaméricaine des droits de l'homme CIDH - Audit de dépenses et embauche du personnel	Plan d'audit	En cours
AUD-20/06	Dépenses pour le programme de sécurité informatique du CICTE	Plan d'audit	En cours
AUD-19/04	Fond Fiduciaire des prestations médicales du SG/OEA	Plan d'audit	En cours
AUD-19/05	Audits des Bureaux Nationaux	Plan d'audit	En cours
AUD-19/03	Examen de la stratégie de financement externe et cadre réglementaire	Plan d'audit	Non commencé
AUD-19/-06	Inspections des mutations de personnel, concours internes et externes et reclassements inclus dans le Programme budget	Demande de	Non commencé

	2019 - 1er semestre 2019	l'Assemblée Générale	
--	--------------------------	----------------------	--

Les résultats des enquêtes clôturées sont les suivants :

AUD-18/04 – Gestion des contrats, contrats majeurs du SG/OEA

L'audit actuel de Gestion contractuelle - principaux contrats du Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains (SG/OEA) a révisé les opérations contractuelles correspondant à la période du 1 janvier 2017 au 30 juin 2018.

Après l'analyse initiale des dépenses sur cette période, l'OIG a sélectionné deux fournisseurs qui y étaient depuis plus longtemps lors de la période d'audit:

- 1) Le fournisseur pour le contrat de services d'administration de voyages; et
- 2) Le fournisseur pour le contrat de services des agents de sécurité, services de conciergerie et services de maintenance, messagerie, et d'autres services généraux.

Dans notre révision de l'exercice du contrat de services d'administration de voyages, on n'a pas observé des instances de manque d'accomplissement. Toutefois, l'OIG a aperçu qu'en février 2017 le SG/OEA a ouvert une licitation pour sélectionner une entreprise d'administration de voyage (TMC)

En conséquence, le SG/OEA a reçu quatre propositions (voire celle qui a été déjà nommée). Le processus a finalisé dans presque sa totalité et le Comité de passation de marchés a sélectionné l'un des participants comme recommandation pour assigner le contrat et qui n'était pas l'entreprise du cas. Le Secrétaire Général a fermé le processus dans l'attente de compter sur plus de participants dans un nouveau processus. En conséquence, on a renouvelé le dit contrat avec l'entreprise en question jusqu'à ce qu'un nouveau processus se réalise et qu'une entreprise soit engagée.

Le 3 mai 2019, le Département des achats a fait une présentation face à la Commission des questions administratives et budgétaires CAAP) au sujet de "La sélection de l'agence de voyage officielle du SG/OEA où est mentionné que le processus final de recommandation s'est initié pour la sélection de l'entreprise qui prêtera le service pour la prochaine période et ils ont anticipé que le contrat commencerait durant le second semestre 2019. L'OIG contrôlera de façon périodique la mise en pratique du processus comme l'une de ses activités de suivi.

Lors de la révision de l'accomplissement des contrats du second fournisseur principal, on a remarqué qu'il y a eu des instances de non accomplissement, ainsi que des instances de manque de contrôle comme il est détaillé ci-dessous.

Contrats de services des agents de sécurité:

- Quantité d'heures de service non accomplies d'après le contrat de services de sécurité.
- Personnel insuffisant pour couvrir les absences ou les événements spéciaux.
- A partir de la situation antérieure, il y a eu des instances où le personnel du sous-traitant a fait des heures supplémentaires pour couvrir les différents horaires.
- Les conditions d'entraînement requises pour les agents de sécurité n'ont pas été accomplies comme l'établissait le contrat.

Contrat de services de conciergerie:

- Il n'existe pas de processus formels de contrôle pour vérifier la quantité d'heures de travail ni la quantité de personnel qui assiste au travail pour couvrir les postes, d'après ce qui a été accordé sur le contrat de services de conciergerie.
- Dans l'article 7 des termes de référence (TOR) du document d'appel d'offre, "Plan de contrôle de qualité", il est indiqué que le sous-traitant devra élaborer et adopter un plan de contrôle de qualité pour garantir que les services de conciergerie offerts au SG/OEA soient toujours de haut niveau. De plus, dans les termes de références il est établi que le sous-traitant remettra au représentant du SG/OEA "des rapports mensuels sur l'accomplissement des services. Le genre de chaque rapport sera accordé mutuellement entre le SG/OEA et le sous-traitant". Nous avons consulté et nous avons su qu'il n'y a pas de rapports formels que le fournisseur remet à l'OEA tous les mois.

AUD-18-05 – 401 (m) Révision des Contrats du Plan

Le plan 401(m) (dorénavant, Le Plan), créé en 1999 et établi en 2001 en tant que plan d'épargne-retraite par capitalisation dont les versements sont exemptés d'impôts différés, fonctionne en tant qu'alternative au Plan des retraites et pensions de l'OEA (PRP) pour les détenteurs de contrats à court terme et les personnes occupant des postes de confiance.

Au SG/OEA, le document du "Pan 401 (m)" règle les opérations du Plan. L'article 9 de ce document établit que l'administrateur du Plan sera responsable de la gestion du Plan et de garantir le respect de ces dispositions.

La fonction de l'administrateur et du fiduciaire du Plan pour le Plan d'administration a été déléguée au Comité de Plan 401 (m) (PAC) le 19 décembre 2005 par décision du Secrétariat de l'administration et aux finances par un Mémoire de Décision. En outre, le Mémoire Administratif N° 134 publié le 15 février 2017 par le Secrétariat à l'administration et aux finances a établi plus de détails concernant la décision et les directives pour le PAC.

L'effet de cet audit couvre la période du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2018, ses objectifs ont été les suivants:

- Émettre une opinion indépendante sur la Gouvernance du Plan.
- Évaluer l'accomplissement des normes internes et des dispositions et des stipulations les plus remarquables des contrats et des accords, voire la vérification des honoraires et frais administratifs touchés dans le Plan et aux personnes impliquées.
- Évaluer l'effectivité et l'efficacité des opérations du Plan par rapport à la protection des actifs du Plan et réussir aux objectifs du Plan.
- Évaluer la ponctualité du registre des contributions de l'employeur et de l'employé au Plan.

De ces quatre objectifs d'audit cités précédemment, l'évaluation de ponctualité du registre des contributions de l'employeur et de l'employé au Plan, n'a pas présenté de problème. Quant aux trois objectifs restants, les résultats sont les suivants:

- Gouvernance du Plan: Aucun président n'a été désigné pour le PAC depuis la démission du président précédent en 2017.
- **Respect des normes internes, des contrats et des accords:**
 - Les frais touchés dans le Plan ne sont pas contrôlés par le SG/OEA.

- On a remarqué des incongruités entre la quantité de participants du Plan et la valeur des actifs du Plan qui ont été utilisées pour estimer la somme que le fournisseur a facturé.
- On a trouvé des différences entre les honoraires du fiduciaire et le registre des frais et des honoraires de l'actuaire ou responsable du registre.
- On a détecté surfacturation sur les prix de distribution de la part du fournisseur.
- Considérant les incongruités et les divergences préalablement mentionnées, on a estimé qu'au total, le Plan a été surfacturé en 4 707,94 USD en 2018.
- **Effectivité et efficacité des opérations du Plan:** d'après nous, les frais du Plan et les efforts de contrôle pourraient s'optimiser en réduisant la quantité de tiers qui fournissent des services au Plan.

AUD-19-01 Inspections de Mutations du Personnel Concours Internes et Externes, et Reclassements Incluses dans le Programme - Budget 2018 - 2eme Semestre 2018

L'Assemblée générale, par le biais de la résolution AG/RES. 2(LI-E/16) rev. 4 « Programme Budget 2017 de l'Organisation, a demandé ce qui suit en vertu de la section intitulée « Ressources humaines » :

« 11c. De charger le Bureau de l'Inspecteur général de faire en sorte que ses rapports semestriels établissent que les mutations de personnel, les concours internes et externes ainsi que les reclassements de postes prévus dans ce programme-budget respectent strictement les règles applicables. »

Selon les instructions susmentionnées de l'Assemblée générale, l'OIG a procédé à l'examen des mesures connexes concernant le personnel pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2018.

Dans cet examen, qui s'appuie sur des échantillons représentatifs sélectionnés de manière aléatoire par l'OIG, on a constaté le plein respect des règlements applicables de l'Organisation concernant les mutations du personnel, les concours internes et externes qui ont été réalisés pendant la période d'audit. Les reclassements du personnel n'ont pas été complétés.

V. Enquêtes

Pendant la période du 1er janvier au 31 juillet 2019, la Section des enquêtes de l'OIG (dorénavant OIG/INV) a été saisie de 15 affaires à des fins d'enquête, dont 11 ont été clôturées. Deux sont en cours et l'une d'entre elles n'a pas encore commencé. De celles qui ont été reçues dans cette période l'une d'entre elles était une demande spéciale demandée par le Secrétaire général (REV-19/04), tel que détaillé dans le tableau ci-dessous:

Code	Secteur technique/sujet	État d'avancement au 31 décembre
INV-17/12	Plainte d'un informateur de la MACCIH	Clôturé
INV-17/13	Allégations d'irrégularités dans le processus d'appel d'offres de consultants de la MACCIH	Clôturé
INV-17/14	Accès non-autorisé à l'information de la MACCIH	Clôturé
INV-18/03	Allégations de manque de protection des communications personnelles de la MACCIH	Clôturé
INV-18/04	Allégations des commentaires discriminatoires et racistes faits par des fonctionnaires de la MACCIH	Clôturé
INV-18/06	Fuite de l'information Interne de la MACCIH	Clôturé
INV-18/07	Allégations d'irrégularités dans la gestion de fonds pour le financement.	Clôturé
INV-18/09	Fuite de l'information Interne de la CIDH	Clôturé
INV-18/13	Allégations de harcèlement au travail au Département des Services Généraux.	Clôturé
INV-19/01	Allégations de harcèlement au travail au Secrétariat des Sommets.	Clôturé
INV-19/02	Mission de l'OEA au Belize et au Guatemala - Embouche indue du couple non marié comme consultant.	Clôturé
INV-18/11	Allégations concernant des actes d'inconduite d'un membre de l'OEA.	En cours
INV-18/12	Allégations d'irrégularités dans les remboursements des impôts américains par un membre du personnel.	En cours
INV-19-03	Allégations de diffamation et de commentaires racistes faits par un membre du personnel.	En cours
REV-19-04	Allégations de fuite de mauvaises informations aux tierce personnes.	En cours
INV-18/10	Allégations d'irrégularités dans l'administration du Programme	Non commencé

NB: De juin 2017 à février 2018 l'OIG a reçu 11 plaintes pour accusation de mauvaise conduite et autres irrégularités dans la Mission d'appui à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras (MACCHI). De part la quantité et la complexité, et aussi pour ce qui a été requis habituellement des ressources d'enquête de l'OIG, ce Bureau a sollicité le soutien additionnel d'une entreprise externe sous forme d'assistance mixte pour la recherche et l'audit. En conséquence, l'OIG a fait les enquêtes sur quatre plaintes avec Baker Tilly Virchow Krause, LLP (Dorénavant, Baker Tilly).

Avec les directives uniformes pour les investigations, toutes les enquêtes que réalise l'OIG/INV sont de nature administrative et ont pour objectif d'aider le Secrétaire Général pour mener à bien les

responsabilités de contrôle interne par rapport aux ressources et le personnel de l'Organisation ainsi qu'aider le Conseil Permanent de l'OEA, le Comité des auditeurs externes et la CAAP dans ses obligations de supervision fiscale (Normes Générales de l'OEA, article 114).

Au cas où, comme résultat d'une enquête, on découvre qu'un membre du personnel a été concerné dans des actes d'inconduite, l'OIG/INV donne des recommandations spécifiques au Secrétaire Général avec sanction disciplinaire ou sanction du travail selon les faits, découvertes ou documentation probatoire de chaque cas. La Règle de personnel 111.1, "Mesures disciplinaires", établi que le Secrétaire Général imposera les mesures disciplinaires selon les recommandations du Bureau ou le Directeur du département qui correspond, voire l'Inspecteur Général.

Les recommandations spécifiques de l'OIG/INV sur les membres du personnel ont été omises du présent rapport afin de protéger le privé et la confidentialité des membres en question, ainsi que les procédures administratives internes liées.

Les résultats des enquêtes clôturées sont les suivants:

INV-17/12 – Plainte d'un informateur de la MACCIH

Le 26 juin 2017, l'OIG/INV a reçu une plainte d'un demandant de la part d'un employé de la MACCIH, où il dénonçait "*des actes irréguliers qui transgressent les normes internes de l'Organisation, le Contrat de Transport de la MACCHI avec le Gouvernement de Honduras, des normes éthiques de base de tout professionnel et plus encore d'employés qui prêtent des services publics internationaux, ainsi que des normes et des principes incorporés au Système Interaméricain pour la Protection des Droits de l'Homme*".

Le plaignant a dirigé ses accusations en différentes opportunités vers deux collègues de la MACCIH; aucune des parts continue sous contrat du SG/OEA, soit après avoir renoncé ou après que leurs contrats n'aient pas été renouvelés par le Secrétaire Général au début de 2018.

Selon le plaignant, le premier fonctionnaire de la MACCIH a participé d' "*inconduites graves*" par rapport aux plusieurs actes d'irrégularités présumés, désobéissance et abus de l'état qui lui confère le Contrat d'Observateur Spécial.

On n'a pas confirmé la présomption par rapport à la violation des normes et des règles du SG/OEA de la part du premier fonctionnaire accusé de la MACCIH du fait qu'il a été impliqué dans le processus d'une réforme légale au Honduras avec les autorités du congrès local. Pourtant, on a confirmé les infractions de la part de la même personne pendant qu'il travaillait à la MACCIH et au siège du SG/OEA, comme cas documentés de crises de colère contre ses collègues, abus de bénéfices comme conducteur désigné et utilisation inappropriée des heures de travail pour obtenir des entraînements ou des certifications sans aucune relation, ainsi que manque d'honnêteté et de collaboration avec les recherches de l'OIG.

En outre, le plaignant affirme que le deuxième fonctionnaire de la MACCIH, a réalisé des commentaires récurrents péjoratifs et/ou dénigrants sur la nationalité, la race, le genre et /ou l'apparence physique, entre autres, sur d'autres employés de la MACCIH. De même, le plaignant a déclaré qu'il craignait que cette personne ait abusé de son autorité par des menaces et qu'il ait cherché prendre des représailles au travers de contacts de haut niveau de l'Organisation.

Quant aux commentaires supposés péjoratifs du second agent de la MACCIH, l'OIG a trouvé bien d'évidences que cette personne a été impliqué plusieurs fois par ses discours parfois agressifs.

Comme preuve des déclarations soi disant péjoratives réalisées par ces fonctionnaires de la MACCHI, le plaignant a partagé avec l'OIG/INV un enregistrement audio obtenu en cachette.

Ultérieurement, ce même enregistrement audio s'est filtré et diffusé largement au travers des réseaux sociaux et les journaux télévisés au Honduras; l'enregistrement audio a fait l'objet d'une nouvelle enquête. **(OIG-INV-18-04)**.

Contrairement au récit fait par le plaignant et d'autres personnes, un témoin a dit à l'OIG/INV que la source de l'enregistrement était un fonctionnaire de la MACCIH de haut rang connu par le plaignant. De plus, il a été déterminé que l'enregistrement audio a été réalisé dans un espace du bureau partagé en même temps avec le second fonctionnaire de la MACCIH et d'autres collègues de travail.

La livraison d'une conversation enregistrée en cachette de la part du plaignant, et reproduite sans l'accord des parties, ainsi qu'une possible tromperie à l'OIG/INV lorsqu'on l'a consulté sur l'origine de l'audio, est une faute grave de la part du plaignant qui ne constitue pas une activité protégée selon la politique des plaignants.

Finalement, l'OIG/INV n'a pas pu confirmer les plaintes sur les menaces perçues et représailles possibles contre le plaignant, même un complot présumé pour que le plaignant soit licencié par les efforts provenant du deuxième agent de la MACCIH.

A cause d'une accumulation excessive de travaux d'enquêtes incomplètes et la nature de la relation de ce cas avec plusieurs autres plaintes de la MACCIH sous révision en ce moment, cette enquête a été clôturée fin 2018 et le rapport final correspondant a été émis le 18 mars 2019, avec d'autres cas en relation: **OIG-INV-17-13, OIG-INV-18-03 et OIG-INV-18-04**

INV-17/13 – Allégations d'irrégularités dans le processus d'appel d'offres de consultants de la MACCIH

Le 19 octobre 2017, un dénonciateur au sein de la MACCIH et un fonctionnaire membre de la MACCIH ont présenté une plainte en commun observant des irrégularités dans l'embauche d'un ancien consultant (CPR) qui a été employé par le SG/OEA pour réaliser des évaluations et des valorisations du progrès de la Mission.

La portée initiale de cette enquête s'est élargie pour évaluer et déterminer si les contrats à la tâche donnés aux deux personnes avec des fonds de la MACCIH respectaient ou transgressaient des politiques et des processus établis par rapport aux normes et règlements en vigueur du SG/OEA, ainsi qu'avec le mandat de la MACCIH.

Certains résultats et l'exercice des deux consultants ont été mis en question par les directeurs précédents de la MACCIH, ainsi que par d'autres employés de la Mission.

L'enquête conjointe de l'OIG et Baker Tilly a trouvé qu'il y avait des témoignages contradictoires sur la qualité de travail des deux consultants. Chaque consultant avait des détracteurs et des défenseurs. Dans le cas du premier consultant, trois personnes ont déclaré que son travail avait été satisfaisant, correct ou bien qu'il atteint les perspectives. Par contre, trois autres témoins ont critiqué son travail; l'un d'eux l'a caractérisé comme "médiocre"

Dans le cas du deuxième consultant, deux personnes ont déclaré que son travail atteignait les perspectives, tandis qu'au moins deux professionnels du droit ont mis en question l'importance de son travail, mais un autre a qualifié son exercice tel que "moins que médiocre".

Les règles du SG/OEA n'exigent pas de procédures compétitives pour des contrats à la tâche naturelle (c'est-à-dire, un individu, non pas une entité) au-dessous de 80 000 USD par an et le Secrétaire Général ou le Chef de Personnel du Secrétaire Général peuvent faire des exceptions à la procédure compétitive par contrat à la tâche naturelle au-dessus de cette limite annuelle.

Les deux consultants ont été embauchés sous contrat sans procédure compétitive; pourtant, ce fait n'a pas transgressé les régulations internes mentionnées précédemment. De plus, les références présentées

par les deux consultants semblaient être alignées avec les qualifications nécessaires pour le travail qu'ils faisaient.

La révision de l'OIG et Baker Tilly a trouvé une grave déficience de contrôle interne. En général, les formulaires d'évaluation de l'exercice des contrats à la tâche de la MACCIH contenaient beaucoup d'espaces en blanc ou bien étaient incomplets. Les évaluations de l'exercice des contrats à la tâche respectifs pour les deux consultants mis sous investigation n'ont pas été l'exception à cette déficience générale, qui a limité encore plus la capacité d'évaluer la qualité de leurs services.

Donc, l'OIG a recommandé que par nature de la MACCIH et pour une transparence majeure, tous les futurs contrats des contrats à la tâche s'attribuent par une procédure de sélection compétitive, indépendamment de la limite annuelle de 80 000 USD. De plus, l'OIG a recommandé que toutes les futures questions d'évaluation de contrats à la tâche au sein du SG/OEA soient répondues dans leur totalité pour évaluer de façon adéquate la qualité des services prêtés par les consultants et pour guider les futures décisions d'embauche. Cette enquête a fait partie d'un rapport de quatre cas émis simultanément le 18 mars 2019.

INV-17/14 – Accès non-autorisé à l'information de la MACCIH

Pendant 2017, les employés de la MACCIH ont soupçonné et ils se sont plaint de multiples incidents technologiques, voire l'accès à distance non-autorisé, non demandé et caché des postes de travail pendant les heures de bureau; ils ont aussi informé une connexion irrégulière dans l'infrastructure technologique de la Mission.

Depuis leurs débuts, les plateformes technologiques de la MACCIH ont été mises en place et ont opéré indépendamment du département des Services de l'information et de la technologie (DOITS) du SG/OEA avec peu ou aucune supervision et avec un employé qui, avant, réalisait toutes les fonctions technologiques.

Un rapport d'audit interne de Baker Tilly individuel et parallèle a confirmé une ancienne recommandation de l'OIG pour embaucher tant un agent de sécurité de l'information ainsi qu'un Assistant de Technologie Informatique, pour diviser de façon adéquate les tâches et la redistribution des responsabilités et la charge de travail de l'unique employé de technologie de la MACCIH. Le poste de sécurité d'information a été couvert début 2019, pendant qu'un processus de sélection pour l'assistant en technologie est encore en cours. Cette enquête a fait partie d'un rapport de quatre cas émis simultanément le 18 mars 2019.

INV-18/03 – Allégations de manque de protection des communications personnelles de la MACCIH

Le 20 février 2018, un employé de la MACCIH qui finissait de travailler a présenté une plainte. Cette enquête se centre sur un membre du personnel du SG/OEA que l'on accusait d'accéder de façon inadéquate aux téléphones portables de deux fonctionnaires de la MACCIH qui leur ont été pourvus par le SG/OEA.

Les enquêtes de l'OIG/INV et de Baker Tilly ont déterminé que le membre du personnel avait agi de sa propre volonté et par critère professionnel, sans instruction de directeurs du SG/OEA. En effet, le membre du personnel avait seulement reçu des instructions de suspendre les lignes associées aux téléphones portables des deux employés de la MACCHI, et non de capturer ou intercepter leurs communications.

L'enquête a établi que le membre du personnel et un assistant se sont mis en contact avec la compagnie locale de télécommunications pour demander un duplicata des cartes SIM qui ont été utilisées

plus tard pour accéder au contenu des téléphones portables. Comme résultat de l'insertion des cartes SIM, ils ont accédé aux comptes de réseaux sociaux liés aux téléphones des deux anciens employés de la MACCIH.

Le membre du personnel a admis l'enchaînement des faits détaillés lors de différentes rencontres et en sessions informatives en 2018, et il a déclaré que les événements détaillés dans ce document étaient de sa propre initiative et qu'il avait agi sans compagnie. Les résultats de l'enquête ont prouvé le compte du membre du personnel.

Sur la base des faits et des découvertes mentionnés, l'OIG/INV a donné des recommandations spécifiques au Secrétaire Général. Cette enquête fait part d'un rapport de quatre cas émis simultanément le 18 mars 2019.

INV-18/04 – Allégations des commentaires discriminatoires et racistes faits par des fonctionnaires de la MACCIH

Le 20 février 2018, l'OIG a eu la tâche d'enquêter la source et la forme de distribution d'un enregistrement audio controversé où étaient impliqués plusieurs employés de MACCHI et d'établir si le dialogue ou les actes en relation, inclus leur filtration et postérieure diffusion généralisée, ont transgressé les normes et les règles du SG/OEA.

Le Comité d'enquêtes conjoint de l'OIG/INV et Baker Tilly n'ont pas pu déterminer ni comment ni quand les différentes versions d'enregistrement audio ont été captées, ni qui les a obtenues. Pourtant un témoin clé, qui est directeur d'informations dans un moyen de communication au Honduras, a déclaré que l'enregistrement a été filtré au travers de WhatsApp par un ancien dirigeant de la MACCHI.

Deux des participants de l'audio ont déclaré que l'enregistrement s'est réalisé sans leur consentement autour du 6 décembre 2016, 14 mois avant que les moyens de communication locaux aient divulgué largement leur contenu. Au moment de l'enregistrement en 2016, deux des participants de l'audio ont partagé l'espace du bureau avec un troisième employé subordonné de la MACCIH. Les témoins ont déclaré que cette personne s'était vantée de posséder de multiples enregistrements de leurs supérieurs. Pourtant, lors d'une entrevue avec l'OIG/INV cette personne a nié quelque genre de participation des enregistrements qui faisaient l'objet de cette enquête.

Comme établi dans la OIV/INV-17-12, l'enregistrement n'a pas eu son origine hors des installations de la MACCHI, tout comme le dénonciateur a essayé au début de faire croire à l'OIG, et plusieurs versions d'audio ont été apparemment manipulées pour cacher leurs origines.

Un examen légiste de métadonnées dans trois fichiers différents du même enregistrement a déterminé que la version première et originale s'est créée le 23 mai 2017 sur un dispositif Apple. Deux autres fichiers analysés contenaient des versions de l'audio original de pire qualité qui ont caché encore plus la source de l'enregistrement.

Lors des entretiens avec l'OIG/INV, les participants de l'enregistrement dont les voix s'entendaient proférer des insultes péjoratives et raciales, ont essayé de prendre distance avec le contenu controversé de l'audio. Ils ont fait appel à leur condition de victimes d'actes prémédités, peu éthiques et potentiellement délictueux commis par leurs adversaires au sein de la MACCHI. On doit noter, pourtant, qu'ils n'ont pas pris leur responsabilité des leurs commentaires dénigrants.

Tant les commentaires racistes comme xénophobes réalisés par d'anciens employés de la MACCHI et la filtration postérieure de l'enregistrement en cachette ont été des actes qui ont impliqué une inconduite grave qui a mis en grave danger la position de la Mission.

Selon ce qui a été établi par l'enquête conjointe de l'OIG/INV et Baker Tilly, le directeur antérieur de la MACCIH a aussi eu un rôle clé dans la chaîne d'événements qui ont mené à une large diffusion et publication de l'audio clandestin.

De plus, les trois ex fonctionnaires de la MACCHI, même le dénonçant, ont violé le Code d'Éthique et plusieurs normes et règles de l'Organisation en réalisant des affirmations et des déclarations non autorisées aux moyens de communication. Ils ont aussi utilisé les réseaux sociaux pour diffuser d'autres communications et/ou documentation interne du SG/OEA, en transgressant de multiples normes et règles, voire les Normes de conduite requises de fonctionnaires internationaux.

Sur la base de ces faits, l'OIG/INV a donné des recommandations spécifiques au Secrétaire Général.

Cette enquête fait part d'un rapport de quatre cas émis simultanément le 18 mars 2019.

INV-18/06 – Fuite de l'information Interne de la MACCIH

Le 23 mars 2018, le chef intérim de la MACCIH a alerté l'OIG sur une filtration dans les communications internes de l'Organisation à cause de la publication d'un courrier électronique institutionnel adressé aux employés de la MACCIH. Une capture d'écran du message imprimé est apparu dans les réseaux sociaux le même jour et dans les moyens de communication de Honduras le lendemain.

Les enquêtes internes de la MACCIH ont déterminé qu'un courrier électronique du Secrétaire Général est apparu dans les réseaux sociaux le 14 mars 2018 seulement quelques heures après sa réception au siège de la MACCIH à Tegucigalpa.

A cause du volume de tâches d'enquête réalisées par l'OIG en 2018 et aux priorités assignées au travail en cours en relation avec la MACCHI et les ressources limitées de l'OIG, les enquêtes préliminaires ont commencé en octobre 2018, tandis que les entretiens et l'analyse postérieure des trouvailles ont été réalisées en mars et avril 2019.

On a trouvé aussi des restrictions techniques puisque par politique, les systèmes de courrier électronique réalisent seulement des copies de sauvegarde des fichiers des courriers électroniques de jusqu'à six mois d'ancienneté, tant à la MACCIH comme au siège du SG/OEA.

L'OIG/INV a fait des entretiens au moins à cinq employés actuels ou anciens de la MACCHI qui étaient présents aux réunions ou sessions informatives avec des personnes qui ont publié le courrier électronique filtré dans leurs profils de réseaux sociaux.

Tous les enquêtés ont nié avoir renvoyé ou imprimé le courrier électronique en question. On doit signaler que le lendemain, à la réunion avec les organisations de la société civile, la Mission a rendu publique le même contenu rencontré sur le courrier électronique du 14 mars 2018.

Vues les demandes de temps et les ressources limitées de l'OIG, il a été considéré contre-indiqué de tenter de faire passer un entretien à chaque destinataire de courrier électronique. Compte tenu des trouvailles, l'information documentaire recueillie et le témoignage des témoins, le 12 avril 2019 l'OIG a clôturé le cas comme non corroboré à cause du manque de preuves probatoires.

INV-18/07 –Allégations d'irrégularités dans la gestion des fonds pour le financement.

Le 20 avril 2018, l'OIG a reçu des informations de plusieurs fonctionnaires du SG/OEA lesquelles présentaient des irrégularités possibles de la part d'un membre du personnel dans le cadre de trois contrats ou concessions coopératives financées par des donateurs. Les fonctionnaires du SG/OEA ont informé qu'ils soupçonnaient l'inexistence d'entrepreneurs de l'OEA, termes de référence fictifs et/ou des livraisons à remettre en question ou bien en duplicata.

Un mois plus tard environ, le donateur a fait une lettre à l'un des départements du SG/OEA dans laquelle il demandait le licenciement immédiat du membre du personnel gérant du programme à cause de plusieurs fautes commises.

En plus des budgets, de l'argent disponible et des plans de voyages non prévus et même les coûts associés questionnés par le donateur, l'OIG/INV a analysé plusieurs transactions qui ont démontré de possibles irrégularités dans l'utilisation des fonds spécifiques de la part du membre du personnel entre 2016 et 2018.

L'enquête de l'OIG/INV a conclu que si bien il n'y avait pas d'évidence d'appropriation indue de fonds de la part du membre du personnel, cette personne a participé:

- d'actions qui ont provoqué que soient reçues de multiples transactions financières dans les systèmes de rapports du SG/OEA qui ne sont pas conformes aux normes et règles du SG/OEA, violant ainsi les contrats des donateurs pour l'utilisation et le but des fonds spécifiques.
- Présentation de fausse évidence et de documentation trompeuse pour essayer de justifier l'utilisation de fonds qui ne sont pas directement en relation avec la concession.
- double effort et dépense de ressources, ce qui donne comme résultat des licenciements et des pertes.
- Déficits récurrents dans le budget qui ont affecté le paiement des mensualités d'un membre du personnel et d'un consultant CPR.
- Utilisation de termes de référence fictifs pour effectuer des paiements rétroactifs aux consultants et aux entrepreneurs.

Sur la base de ces faits et conclusions, l'OIG/INV a donné des recommandations spécifiques au Secrétaire Général. Ce rapport a été émis le 5 février 2019.

INV-18/09 – Fuite de l'information Interne de la CIDH

Le 5 septembre 2018, un employé de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a présenté à l'OIG une demande d'enquête sur une divulgation présumée inadéquate d'information confidentielle. Le demandeur a déclaré qu'un travailleur non identifié de la CIDH avait filtré en temps réel des informations confidentielles d'une réunion de la CIDH du 2 septembre 2018 à une tierce personne externe qui, a posteriori a utilisé l'information pour la publier sur les réseaux sociaux.

Dans le but de déterminer si l'un des assistants à la réunion, ou bien ceux qui ont eu accès à la documentation ou au programme interne de la session, ont distribué le document et/ou ont divulgué des informations, l'OIG/INV a contacté le Département des services d'information et de la technologie (DOITS) pour chercher l'information présumée révélée au travers de recherches sur des téléphones portables et sur des comptes de courrier électronique institutionnels.

Le rapport de DOITS n'a donné aucun résultat dans ses recherches sur les courriers électroniques de l'institution, ni sur les consultations du suivi du DOITS qui ont montré que le document aurait été partagé avec des tiers au travers du réseau de l'OEA.

Par conséquent, le 23 janvier 2019, l'OIG/INV a clôturé le cas dans son étape préliminaire par manque d'évidence probatoire pour identifier la personne responsable de la filtration de l'information et a émis une recommandation pour renforcer les procédés actuels de la CIDH pour garantir la protection de l'information.

INV-18/13 – Allégations de harcèlement au travail au Département des services généraux.

Le premier novembre 2018, un employé du Département des services généraux (DSG) a présenté une plainte pour harcèlement au travail contre un collègue de la DSG.

Le plaignant a énuméré plusieurs incidents en relation avec le comportement abusif dans une série de dynamiques interpersonnelles en 2016 et 2017. La plainte a été accompagnée de sept lettres signées par des employés antérieurs et actuels du DSG: beaucoup de lettres se référaient au tempérament du collègue du DSG, d'autres ont mentionné des disputes qui, on suppose, ont eu lieu entre le collègue du DSG et ceux qui ont signé les lettres.

A première vue, l'OIG/INV a confirmé qu'un seul des incidents présumés de harcèlement sur le lieu de travail s'était passé lors de la période limite d'un an pour informer les plaintes selon la politique du SG/OEA et le Système de résolution de conflits pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de harcèlement au travail.

Après avoir analysé l'évidence documentée, l'OIG/INV a conclu que le seul incident dans les termes permis par les politiques du SG/OEA ne contenait pas les éléments nécessaires ni présentait les motifs suffisants pour l'initiation d'une investigation formelle. En conséquence, le 25 février 2019, l'OIG/INV a procédé à clôturer l'enquête préliminaire et a rejeté la plainte.

INV-19/01 – Allégations de harcèlement au travail au Secrétariat des Sommets

Le 9 janvier 2019, un ex-consultant du Secrétariat du Sommet des Amériques a présenté une plainte pour harcèlement au travail au travers de la ligne directe de l'OIG. La plaignante a indiqué que lors du processus de compétence pour l'embauche, pour laquelle elle avait envoyé sa demande, elle a été pré sélectionnée comme candidate et elle a eu un entretien. Mais à la fin du processus, le/la chef de section soi-disant a abusé de son autorité en influençant de manière indue la décision de prendre un autre candidat.

L'investigation préliminaire de l'OIG/INV s'est occupé d'établir si les processus de recrutement et de compétence ont été transparents et s'il y a eu ou non un incident de harcèlement au travail.

Un examen détaillé de l'archive de DHR par rapport au processus de compétence indique que les pas ont été suivis dans le processus et ont été conformes aux dispositions établies dans les réglementations du SG/OEA, voire la participation des différents départements de l'Organisation qui participent dans le processus de recrutement.

Comme c'est le cas, le fait qu'un candidat n'ait pas été sélectionné finalement ne constitue pas *per se* un incident de harcèlement au travail. Par conséquent, le cas a été clôturé sur la phase préliminaire le 8 février 2019.

INV-19/02 – Mission de l'OEA au Belize et au Guatemala embauche indue d'un couple non marié comme consultant

Le 21 mars 2019, l'OIG/INV a mené à bien une investigation formelle en réponse à une plainte présentée par un membre du personnel du SG/OEA qui a été informé sur de possibles irrégularités par rapport à l'embauche indue d'un couple non marié comme consultants dans la zone adjacente entre Belize et Guatemala.

Apparemment, un fonctionnaire P-4 du SG/OEA aurait recommandé et coordonné le recrutement comme consultant de son couple non marié, de qui il était le superviseur direct. Ainsi il

aurait révisé et évalué ses résultats et aurait réclamé des paiements et des renouvellements de contrat de la femme.

Durant l'investigation préliminaire l'OIG//INV a examiné les papiers disponibles, qui donnaient des indices d'actions irrégulières à première vue. Le 12 avril 2019, l'OIG/INV a ouvert une enquête formelle pour corroborer ou rejeter les accusations. L'enquête réalisée par l'OIG/INV a confirmé que le fonctionnaire P4 (i) a maintenu une relation intime avec la consultante (comme sa compagne de vie ou "épouse de fait") (ii) Non seulement il lui a donné un contrat, mais encore qu'il a promu et donné à sa partenaire de fait quatre contrats CPR du 19 juin 2017 au 15 novembre 2018. Il a été démontré avec suffisamment d'évidence que l'ex consultant qui réalisait les mêmes tâches gagnait 1 617, 13 USD par mois, tandis que le couple du fonctionnaire P-4, avec les mêmes termes de référence touchait 2 440 USD par mois.

Avec sa décharge, le fonctionnaire P-4 a essayé de déformer les accusations sur le biais principalement du fait que sa relation était une question de fait et non de droit, pourtant ce technicisme ne coïncide pas avec ce qui était établi dans le Code d'Éthique du SG/OEA, qui régit les relations intimes des employés.

L' OIG/INV a conclu que les deux parts n'ont pas suivi le Code d'Éthique du SG/OEA car ils n'ont pas révélé leur situation sentimentale à l'administration et que le manque de notification de cette dite situation constitue clairement une violation flagrante des normes et des règles du SG/OEA. Sur la base de ces faits et ces conclusions, l'OIG/INV a donné au Secrétaire Général des recommandations spécifiques dans un rapport émis le 21 juin 2019.

VI. État d'avancement des recommandations d'audit

L'OIG, avec le Secrétariat Général, contrôle tous les trois mois l'état des recommandations de l'audit de l'OIG. Ultérieurement, les résultats de ce contrôle sont informés au Groupe de Travail de la CAAP.

Pendant la période du 1 janvier au 31 juillet 2019, 22 recommandations d'audit de priorité haute/moyenne ont été contrôlées, dont trois, l'OIG a considéré qu'elles ont été exécutées dans leur totalité. Pour les 19 recommandations restantes et en cours, dans la plupart des cas, le Secrétariat Général a déjà commencé les actions nécessaires pour les aborder.

VII. Participation de l'OIG à des réunions et coordination avec les autres organismes de contrôle

Le personnel de l'OIG a participé, en qualité d'observateur, aux séances du Conseil Permanent et aux réunions de la CAAP, ainsi qu'aux différentes réunions de commissions et de groupes de travail du Secrétariat général susceptibles d'avoir une incidence sur les contrôles internes, notamment les réunions de la Commission de sélection d'appels d'offres et d'adjudication des marchés.

L'OIG est également restée en contact avec les vérificateurs externes de l'Organisation ainsi qu'avec les autres organismes de contrôle du SG/OEA afin d'assurer une coordination et une couverture appropriée et de minimiser le chevauchement des activités.

Hugo Eduardo Ascencio
Inspecteur Général